



PROCÈS-VERBAL

Commission Régionale Contrôle des Mutations

Réunion du :	5 août 2026
Présidence :	M. Jean DOMINICI
Présent(s) :	MM Frédéric ARRIGONI, Joseph BONAVIDA, Sébastien CAPOLINI, Jean FORNACCIARI et Louis SABIANI
Absent(s) :	
Excusé(s) :	MM Serge PISTOROZZI, Vincent BATTESTI, Jean-Louis DOTTEL, Jean-François GIANNETTINI et Antoine ROMBALDI

1°) CAS DU JOUEUR U18, Loïc LUCIANI de l'ASC PIEVE DI LOTA au FC BORGO (Ligue Corse de Football). DEMANDE DISPENSE CACHET MUTATION.

Suite au courriel du FC BORGO en date du 22 juillet 2026 et compte tenu du fait que le club de l'ASC PIEVE DI LOTA ne possède pas d'équipe dans la catégorie U18 pour la saison 2026-2027, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences), le retrait du cachet mutation pour le joueur cité en rubrique et d'apposer le cachet "dispense mutation" (article 117 alinéa B des règlements généraux) pour ce joueur au profit du club du FC BORGO.

Cependant ce joueur Loïc LUCIANI ne pourra évoluer que dans la compétition ouverte à sa catégorie d'âge, sans possibilité de sur classement.

Rappel : Article 117 Alinéa B :

«Est dispensée de l'apposition du cachet Mutation la licence, du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et

bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 ou bien une joueuse U18 F ou U19 F quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il / elle est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il / elle ne sera pas soumis (e) à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior».

2°) CAS DES JOUEURS U16, Mohamed Reda CHERIFI et Baptiste GIUDICI LOVISI de l'AS CASINCA vers le FC COSTA VERDE (Ligue Corse de Football).

DEMANDE DU RETRAIT CACHET MUTATION.

Suite au courriel du FC COSTA VERDE, en date du 23 juillet 2026 et compte tenu du fait que les joueurs cités en rubrique souhaitent revenir au FC COSTA VERDE pour la saison 2026–2027, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) le retrait du cachet mutation pour les joueurs U16, Mohamed Reda CHERIFI et Baptiste GIUDICI LOVISI, et d'apposer le cachet "dispense mutation" article 99 alinéa 2 des règlements généraux) au profit du club du FC COSTA VERDE.

3°) CAS DES JOUEURS SENIOR, Baptiste GIUSTINIANI, Tiago Alberto REIS LIMA, Pierre Joseph VIACARA, Éric RICCIARDI, Pierre François LUISI, Mehdi BAKLOUL, Jean Nicolas VELLUTINI, Enzo RICCIARDI du GFC BASTIA LUCCIANA au FJE BIGUGLIA (Ligue Corse de Football).

DEMANDE DU RETRAIT CACHET MUTATION.

Suite au courriel de la FJE BIGUGLIA en date du 23 juillet 2026 et compte tenu du fait que le club du GFC BASTIA LUCCIANA n'engage pas d'équipe "SENIOR", pour la saison 2026-2027, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences), le retrait du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique et d'apposer le cachet "dispense mutation" (article 117 alinéa B des règlements généraux) pour les joueurs Baptiste GIUSTINIANI, Tiago Alberto REIS LIMA, Pierre Joseph VIACARA, Éric RICCIARDI, Pierre François LUISI, Mehdi BAKLOUL, Jean Nicolas VELLUTINI, Enzo RICCIARDI au profit du club du FJE BIGUGLIA.

4°) CAS DES JOUEURS SENIOR, Pierre Antoine BURSACCHI, Marc Antoine LOVERINI, René CHIODI, Filipe DA COSTA MOREIRA, Don Marcu MANCINI, Ludovic DUPEUX de l'AS D'ANTISANTI-VEZZANI à l'AS D'ANTISANTI (Ligue Corse de Football)

DEMANDE DISPENSE CACHET MUTATION.

Suite au courriel de l'AS D'ANTISANTI en date du 23 juillet 2026 et compte tenu du fait que le club de l'AS D'ANTISANTI-VEZZANI a mis fin à l'entente pour la saison 2026-2027, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) le retrait du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique et Pierre Antoine BURSACCHI, Marc Antoine LOVERINI, René CHIODI, Filipe DA COSTA MOREIRA, Don Marcu MANCINI, Ludovic DUPEUX de l'AS D'ANTISANTI-VEZZANI) au profit du club de l'AS D'ANTISANTI. (Ligue Corse de Football).

5°) CAS DU JOUEUR SENIOR, Noa BOUCHET MULLER, du CAVIGAL NICE SPORT à la SQUADRA VALINCU A.R.R.

DEMANDE DISPENSE CACHET MUTATION.

Suite au courriel de la SQUADRA VALINCU A.R.R. en date du 23 juillet 2026 et compte tenu du mail de la Ligue Méditerranée (Service Compétitions) en date du 31 juillet 2026, confirmant que le club du CAVIGAL NICE SPORT n'engage pas d'équipe "SENIOR", la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) le retrait du cachet mutation pour le joueur cité en rubrique et d'apposer le cachet "dispense mutation" (article 117 alinéa B des règlements généraux) pour le joueur Noa BOUCHET MULLER au profit du club de la SQUADRA VALUNCU A.R.R.